



Commune de Carcassonne |

Modification n°1 |

Février 2023 |

Pièce n°2

Formulaire de Cas par Cas

Avis de la MRAE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20230316-8662-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Affichage : 23/03/2023



Sommaire

- 1| Formulaire d'examen au Cas par Cas
- 2| Avis de la MRAE



1 | Formulaire d'examen au Cas par Cas



	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	---

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Carcassonne
SIRET/SIREN
211100698
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
32 rue Aimé Ramond – 11000 CARCASSONNE
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Isabelle CHESA
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
SCE Aménagement et Environnement

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Sylvain FARGIER pour le BE 07.70.21.92.51 et Madame Anne HECTOR chargée de projets pour la ville 04.68.77.79.10
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carcassonne
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Carcassonne
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La commune de Carcassonne souhaite procéder à une modification de son Plan Local d'Urbanisme qui comporte deux objets : + Objet n°1 - Modifier le zonage UEP en U3 qui concerne les parcelles cadastrées BH n°584 et n°516 et BE n°171 et n°172 ; pour permettre l'implantation d'une pharmacie et d'une maison paramédicale — site Prat Mary ; + Objet n°2 - Supprimer l'emplacement réservé n°59, actuellement au bénéfice de la Commune, pour permettre l'implantation d'une maison de santé et d'un parking – site Terrain Diocèse (parcelles AD n°155, AD n°156, AD n°471 et AD n°473).
<i>Carte de localisation des deux secteurs en annexe 2.</i>

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui

☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT du Carcassonnais adopté le 16 novembre 2012 et en cours de révision depuis le 15 avril 2015
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2017 entré en vigueur le 4 avril 2022 SAGE du Fresquel approuvé le 5 septembre 2017 PCET de Carcassonne Agglo adopté le 19 décembre 2012 PPRi approuvé le 7 mai 2014 PGD approuvé fin 2019 PEB approuvé le 7 novembre 2007 SRCE approuvé le 20 novembre 2015 PSMV approuvé le 14 mars 2019

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis du 18 octobre 2016
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
L'avis émis le 18 octobre 2016 s'est focalisé sur : + la maîtrise de la consommation de l'espace ; + la préservation des milieux naturels et agricoles et de la biodiversité ; + la préservation des sites et des paysages.
La procédure actuelle est compatible avec l'objectif de limitation de la consommation d'espace. En effet en accord avec les demandes d'améliorations émises par l'autorité

environnementale la commune vise dans son PLU une plus forte densification et un moindre étalement urbain.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Révision allégée n°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) de Carcassonne

Non soumis à évaluation environnementale – décision du 8 février 2019

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun – articles L. 153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

46 825 habitants (2019)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	2 320,9	35,6	2 320,9	35,6
zones 1 AU	148,3	2,3	148,3	2,3
zones 2 AU	118,8	1,8	118,8	1,8
zones A	2 601,6	39,9	2 601,6	39,9
zones N	1 328,1	20,4	1 328,1	20,4
Total	6 517,7	100	6 517,7	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les **secteurs d'extensions** définis pour accueillir de l'habitat et des activités économiques

diverses représentent une **surface totale de 202 ha**, soit à une consommation d'environ **20 ha/an pour les 10 années à venir**.

Soit une réduction de consommation de plus de 30% par rapport à la décennie précédente (31 ha/an entre 1998 et 2012).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

+ Objet n°1 – site Prat Mary :

L'aménagement consiste en la création d'un pôle santé composé de deux constructions : une maison médicale et paramédicale pluridisciplinaire et une pharmacie. Le zonage actuel UEP ne mentionne pas la destination « commerce et activités de services » notamment la sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », ce qui peut engendrer un blocage dans la réalisation du futur projet.

La commune souhaite donc adapter le règlement du PLU afin de faciliter ce projet. Par conséquent, l'objectif est de faire évoluer les parcelles de la zone concernée en UEP vers la zone U3 pour une superficie totale de 10 490 m².

La modification porte sur le document graphique du PLU.

+ Objet n°2 – site Terrain Diocèse

Lors de l'approbation du PLU en 2017, un emplacement réservé « 59 : Sacré cœur aménagement d'un espace vert » de 3 355 m² a été inscrit pour l'aménagement d'un espace vert sur les parcelles concernées par la présente modification dont le bénéficiaire était la commune. Cependant, le projet communal a évolué et ce site se révèle stratégique pour le développement d'équipements et de services.

Par conséquent, l'objectif est de supprimer cet ER pour permettre la réalisation d'un équipement de santé et de ses aménagements connexes. Cet équipement prend la forme d'une de Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) et est composé des éléments suivants :

- D'une maison de santé pluridisciplinaire ;
- Des logements ;
- Le réaménagement du parc de stationnement perméable ;
- La création d'espaces végétalisés ouverts au public.

Le nouveau projet s'inscrit dans les obligations nationales de densification urbaine édictées par la Zéro Artificialisation Nette. Pour cela, les espaces perméables auront une place importante dans le projet notamment avec la création d'un vaste espace végétalisé.

La commune souhaite donc lever l'ER 59 pour permettre la réalisation du projet afin de faciliter ce projet. Par conséquent, l'objectif est de faire évoluer le plan de zonage et la liste des ER.

La modification porte sur le document graphique du PLU et la liste et le plan des emplacements réservés du PLU.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
https://www.carcassonne.org/article-page/le-plan-local-durbanisme Page 38/133 Page 39-40/133 Page 89/133 Page 93/133 Page 98-99-100/133
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
+ Site Prat Mary – zone urbaine : 10 490 m² + Site Terrain Diocèse – zone urbaine : 4 777 m²
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Le Site Natura 2000 le plus proche est situé à la bordure sud-est de la commune. Il s'agit du site les « Massif de la Malepère » (Directive Habitats).
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement			
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	La commune de Carcassonne est concernée par 8 sites classés ou inscrits.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de Carcassonne approuvé le 6 mai 2014 La surface du territoire communal concernée par les inondations représente 15% de la surface total.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	SPR de Carcassonne
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Sur la commune, 52 monuments historiques sont également répertoriés.

Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune abrite 6 zones humides dont 4 sont des zones humides de bordure de cours d'eau notamment la ripisylve que l'on trouve de part et d'autre des berges (ripisylves de l'Aude, de la Commanderie et du Fresquel).
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Réservoirs de biodiversité La commune de Carcassonne dispose d'inventaires (site Natura 2000, ZNIEFF et zone humide) essentiellement liés au Canal du Midi et à l'Aude ainsi que quelques secteurs en périphérie (Plaine de l'Aude, Massif des Corbières occidentales) et la zone agricole du nord de Carcassonne. Sous-trames + Trame verte La sous-trame forestière : morcelée sous la forme de petits boisements, (bosquets, mattorals et ripisylves le long des cours d'eau) parfois encore connectée par un réseau de haies ou d'alignements d'arbres ou en continuités des pelouses sèches embroussaillées La sous-trame pelouses sèches : ourlets méditerranéens, des pelouses sèches mésoxérophiles à brome dressé (<i>Bromus erectus</i>) et des pelouses sèches xérophiles d'affinité méditerranéennes à Brachypode rameux (<i>Brachypodium retusum</i>) La sous-trame agricole : constitue la trame paysagère du territoire et le principal continuum car elle représente plus de la moitié de la surface communale (55 %). Elle est majoritairement composée de vigne et le reste constitue des cultures intensives. La sous-trame prairiale : assez peu développée sur la commune de Carcassonne, on trouve des prairies qui se situent plus souvent au sein de

			secteurs plus bocagers composés de haies, bosquets, talus, fossés, plus ou moins vallonnés. + Trame bleue Les sous-frames milieux aquatiques et milieux humides : Le continuum humide est représenté par les principaux cours d'eau (Aude, Fresquel) et leur zone alluviale, leur ripisylve qui sont répertoriés dans l'Inventaire des Zones Humides. Les corridors écologiques + Corridors terrestres Deux grands types de continuités écologiques se distinguent sur la commune de Carcassonne : des continuités à maintenir et des corridors menacés. + Corridors aquatiques Sur la commune de Carcassonne, la trame aquatique est représentée par les cours d'eau qui traversent et quadrillent le territoire communal dont les principaux sont l'Aude et le Fresquel, le Canal du Midi, etc. L'Aude et le Fresquel représentent des réservoirs de biodiversité et des corridors essentiels qu'il conviendra de protéger. Ils sont pourvus d'une ripisylve dense et naturelle. Ce sont des corridors d'importance régionale. Les autres petits cours d'eau sont nombreux et plus ou moins bordés d'une petite ripisylve, dégradées et limitées quelques fois en milieu urbain. Ils constituent néanmoins, comme l'Aude et le Fresquel, une continuité terrestre et aquatique.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La ZNIEFF de type I N°910030416 : Plaine de l'Aude à Carcassonne La ZNIEFF de type II N° 1117-0000 : Corbières occidentales
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Sur Carcassonne, on retrouve en ENS la Plaine de l'Aude à Carcassonne, le Ruisseau du

			Fresquel, le Fleuve Aude et le Canal du Midi.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	290 hectares de boisements ont été inscrits en EBC au PLU.
Autre protection	☒	☐	Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Carcassonne Sud de France
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☒	☐	Le Terrain Diocèse (objet n°2) est concerné par le PEB de l'aéroport de Carcassonne Sud de France – zone D : zone de bruit faible, comprise entre la limite extérieure de la zone C et une limite correspondant au Lden 50 (Arrêté n°2007-11-0293).

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 6,5 km des 2 sites de projets.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	+ Site Prat Mary localisé à 150 m du site inscrit de la cité de Carcassonne + Site Terrain Diocèse localisé à 600 m du Canal du midi (classé) et 700 m du centre historique et ville basse de Carcassonne (inscrit).

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Site Terrain Diocèse localisé à 600 m du SPR de Carcassonne
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Une zone humide potentielle a été identifiée sur le site Prat Mary (<i>source : SMMAR</i>). Cette potentialité est liée à la proximité du site avec l'Aude
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	+ Site Prat Mary se situe à 150 m du Fleuve Aude + Site Terrain Diocèse se situe à 600 m du Canal du midi
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le site Prat Mary jouxte un espace boisé classé.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☒ Oui ☐ Non			
Si oui, précisez :			
Le projet localisé sur le site Terrain Diocèse correspond en la création d'une antenne de Maison de Santé Multisite (MSP) comprenant : • D'une maison paramédicale, • Des maisons individuelles, • Le réaménagement du parc de stationnement perméable, • La création d'espaces végétalisés ouvert au public Il s'agit donc d'établissements recevant du public (ERP). Le site Terrain Diocèse est concerné par la zone D du PEB de l'aéroport de Carcassonne. Dans cette zone, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L 147-6 de code de l'urbanisme.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

22 octobre 2022

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

non

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☒
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Carcassonne	le,	23 septembre 2022
Nom	CHESA	Prénom	Isabelle
Qualité	Première Adjointe au Maire, Déléguée à l'urbanisme, au cœur de ville, aux affaires foncières et à l'hygiène		
Signature			



Légende :

Périmètre des deux objets
de la modification



Périmètre communale



Object n°2



Object n°1

Localisation

Cas par cas - Carcassonne

Commune de Carcassonne

Echelle :

0 20000 m

N

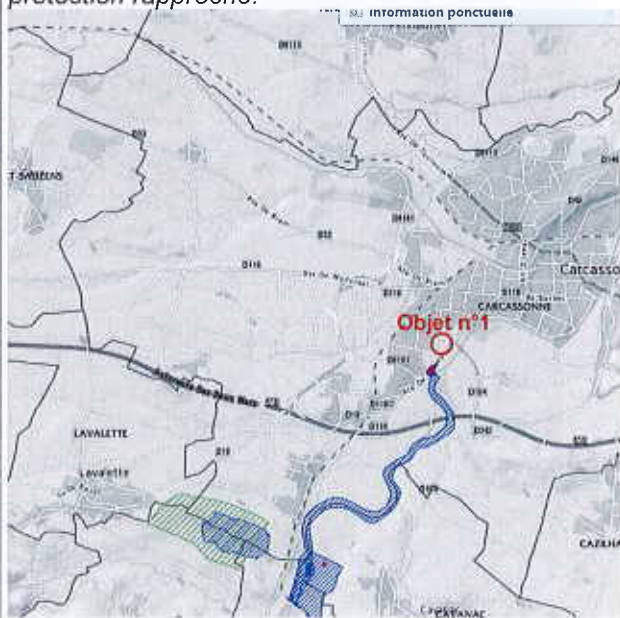
SCE
Aménagement
& Carcassonne

Réalisation : SCE

Commune de Carcassonne

Cas par cas

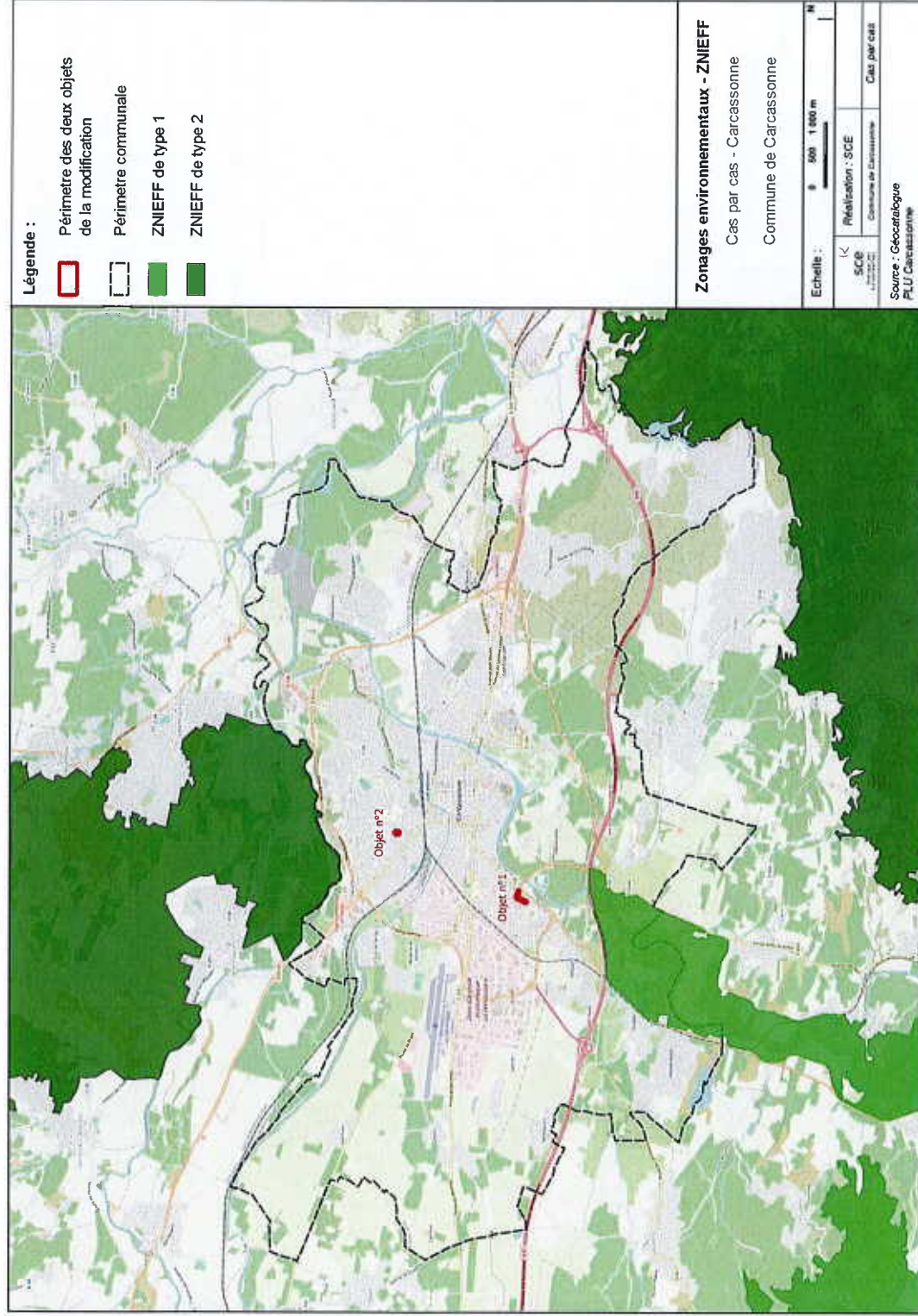
Source : Géocatalogue
PLU Carcassonne

	incidences sur cette espèce sont jugées faibles.
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	Les incidences de la modification du PLU sur cette thématique sont jugées nulles puisqu'aucun parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale n'est recensé sur la commune ou au voisinage de celle-ci.
Zones humides	Une zone humide potentielle identifiée lors des inventaires zones humides du SMMAR est présente sur le site Prat Mary dont le zonage actuel est en zone urbaine. La modification du PLU qui consiste à modifier la zone UEP du PLU (zone destinée à accueillir des activités et équipements publics) en zone U3 (zone destinée à l'habitat permettant l'accueil de commerces et de services) n'implique pas d'incidences nouvelles sur la thématique car elle conserve le caractère urbanisable des parcelles.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	Les incidences de la modification du PLU sur cette thématique sont jugées faibles car les sites de projet ne sont pas inclus dans les périmètres de protection du captage inventorié sur la commune. <i>Le site Prat Mary (objet n°1 de la modification) est localisé à 200 m au nord-est du périmètre de protection rapproché.</i>  Source : ARS Occitanie
Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	Les incidences de la modification du PLU sur cette thématique sont jugées faibles puisque, bien que les paramètres liés à la ressource en eau soient impliqués (consommation d'eau supplémentaire dans les zones résidentielles et

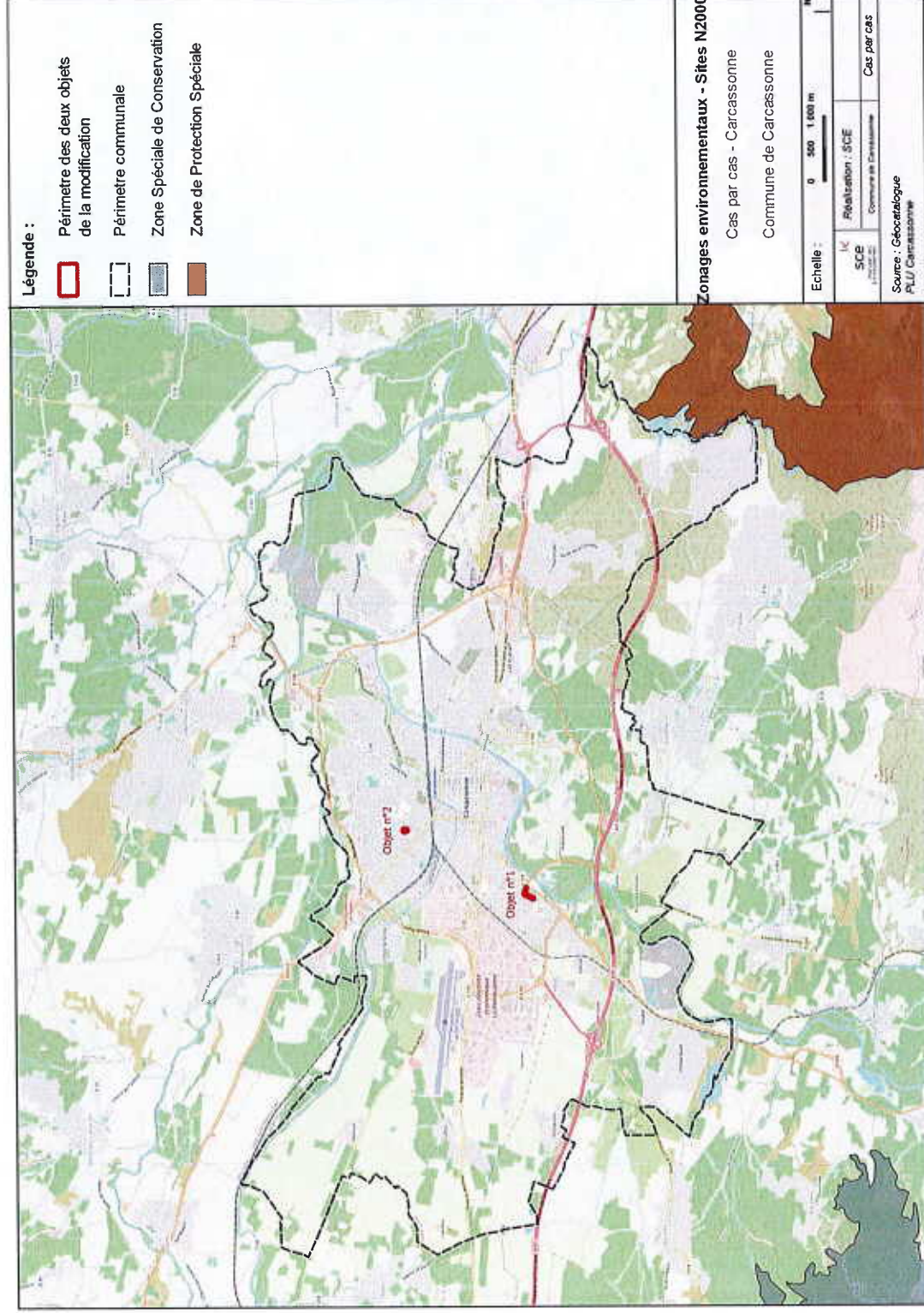
	les établissements secondaires), les besoins de ressource en eau ont été estimé et anticipé dans le PLU. Avec la prise d'eau de Maquens et l'achat d'eau au Syndicat Sud Oriental des Eaux de la Montagne Noire, la commune possède une quantité et une qualité en eau potable suffisante.
Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)	D'après la dernière modification du PLU, la capacité totale des STEP qui est de 121 500 EH est dimensionnée pour répondre aux besoins de la population et d'un éventuel raccordement d'une partie des communes de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Aucune incidence de la modification du PLU sur cette thématique, puisque la qualité des eaux superficielles et souterraines ne sera pas modifiée.
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Les incidences de la modification du PLU sur cette thématique sont jugées nulles puisque aucun site industriel ou pollué n'est situé sur les sites de projet à aménager.
Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)	<u>Risques naturels :</u> Les deux sites de projet ne sont pas concernés par le PPRI de Carcassonne. De plus, les deux projets ne devront pas provoquer de ruissellement supplémentaire. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être favorisée. Les deux sites de projet, comme le reste de la commune, sont classés en exposition moyenne à forte face au risque retrait/gonflement des argiles. Les projets d'aménagement n'entraîneront pas d'augmentation du risque de retrait/gonflement des argiles mais y seront potentiellement exposés. Les notes de calculs des différents bâtiments devront prendre en compte ce risque. <u>Risques technologiques :</u> Les incidences de la modification du PLU sur cette thématique sont jugées faibles.
Sites classés, sites inscrits	Les incidences de la modification du PLU sur cette thématique sont jugées faibles puisque les sites classés monuments historiques ne sont pas localisés au sein des deux sites de projet.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres)	Les incidences des projets d'aménagement sur cette thématique sont jugées nulles puisqu'aucune zone identifiée au titre du patrimoine ne recoupe les secteurs. Les incidences de la modification du PLU sur

	cette thématique sont jugées nulles puisque les deux projets d'aménagement sont localisés hors des ZPPA existantes sur la commune.
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)	Les incidences de la modification du PLU sur cette thématique sont jugées nulles .
Les perspectives paysagères	Les incidences de la modification du PLU sur cette thématique sont jugées faibles. L'urbanisation des parcelles fera l'objet d'une intégration paysagère en respect avec le patrimoine paysager de Carcassonne : + Site Prat Mary : intégration paysagère avec les jardins du marquis de Gonet situés à l'ouest du site : réalisation d'espaces végétalisés, aménagement d'une bande verte paysagère pour favoriser les modes doux. + Site Terrain diocèse : Création d'un espace végétalisé dans le cadre du projet Les projets s'insèrent dans un quartier où les équipements sont déjà existants, limitant de ce fait l'aménagement d'équipements supplémentaires.
Nuisances diverses, qualité de l'air, bruit, risques aggravés, autres risques de nuisances	Les projets auront une incidence moyenne en phase de travaux (construction des différents bâtiments : maisons de santé, pharmacie, maisons individuelles) et une incidence faible en phase d'exploitation (génération de trafic routier).
Energie (projets éventuels en matière d'énergies renouvelable, mesures favorables aux économies d'énergie ou consommatrice en énergie, utilisation des réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, etc)	Le projet engendrera des consommations d'énergies supplémentaires dans les maisons de santé et individuelles mais également dans la pharmacie. Le projet de pôle de santé à Prat Mary comprendra une accessibilité modes doux. Il en est de même pour la maison de santé au niveau du Terrain Diocèse qui sera facilement accessible car desservie par les modes doux existants. Par ailleurs, de plus en plus de toitures de nouveaux bâtiments accueillent des installations photovoltaïques, cette option permettraient aux projets d'avoir un impact positif sur la thématique énergétique grâce à la potentielle production d'énergie renouvelable.
Autres enjeux	Le site Terrain Diocèse, où il est prévu de créer une maison de santé, est concerné par le PEB de l'aéroport de Carcassonne Sud de France. Les normes acoustiques seront prises en compte dans le projet.

Cartographies



Zonages réglementaires – Sites Natura 2000



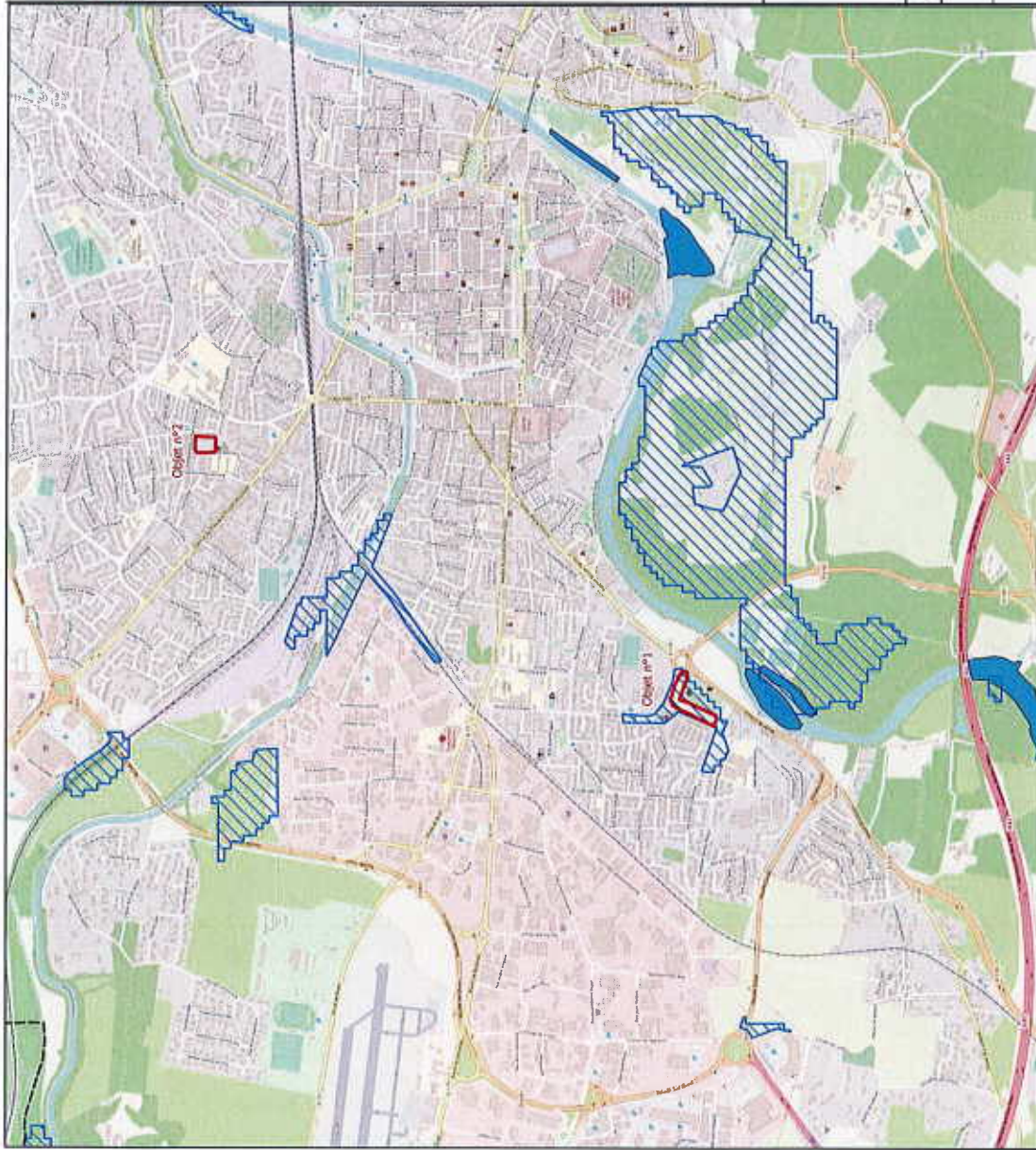
Zones humides – inventaire réalisé par le SMMAR

Légende :

- Périmètre des deux objets de la modification
- Périmètre communale

Résultats de l'inventaire Zones Humides réalisé par le SMMAR

- Zones humides effectives
- Zones humides potentielles



Inventaires Zones Humides

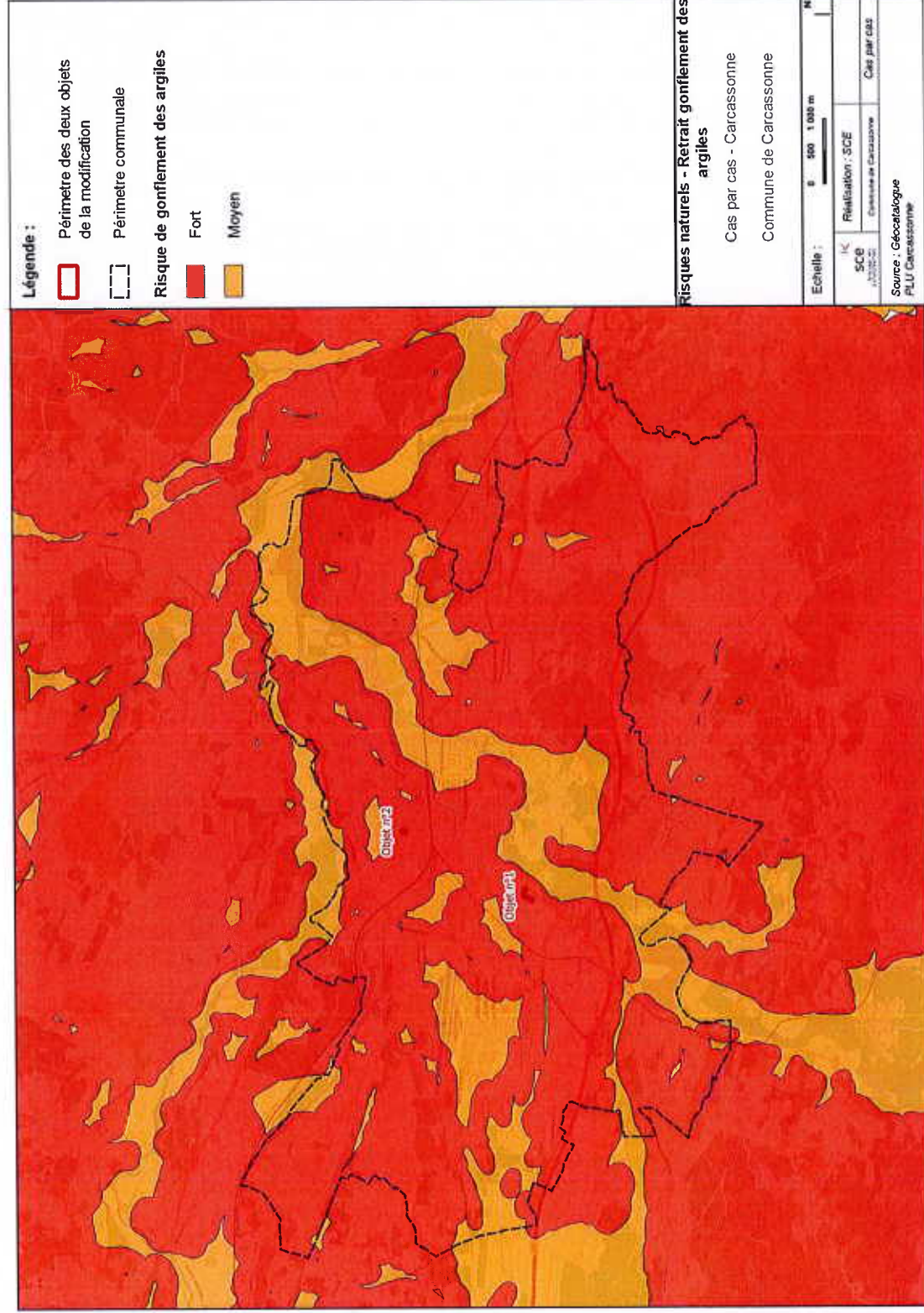
Cas par cas - Carcassonne

Commune de Carcassonne

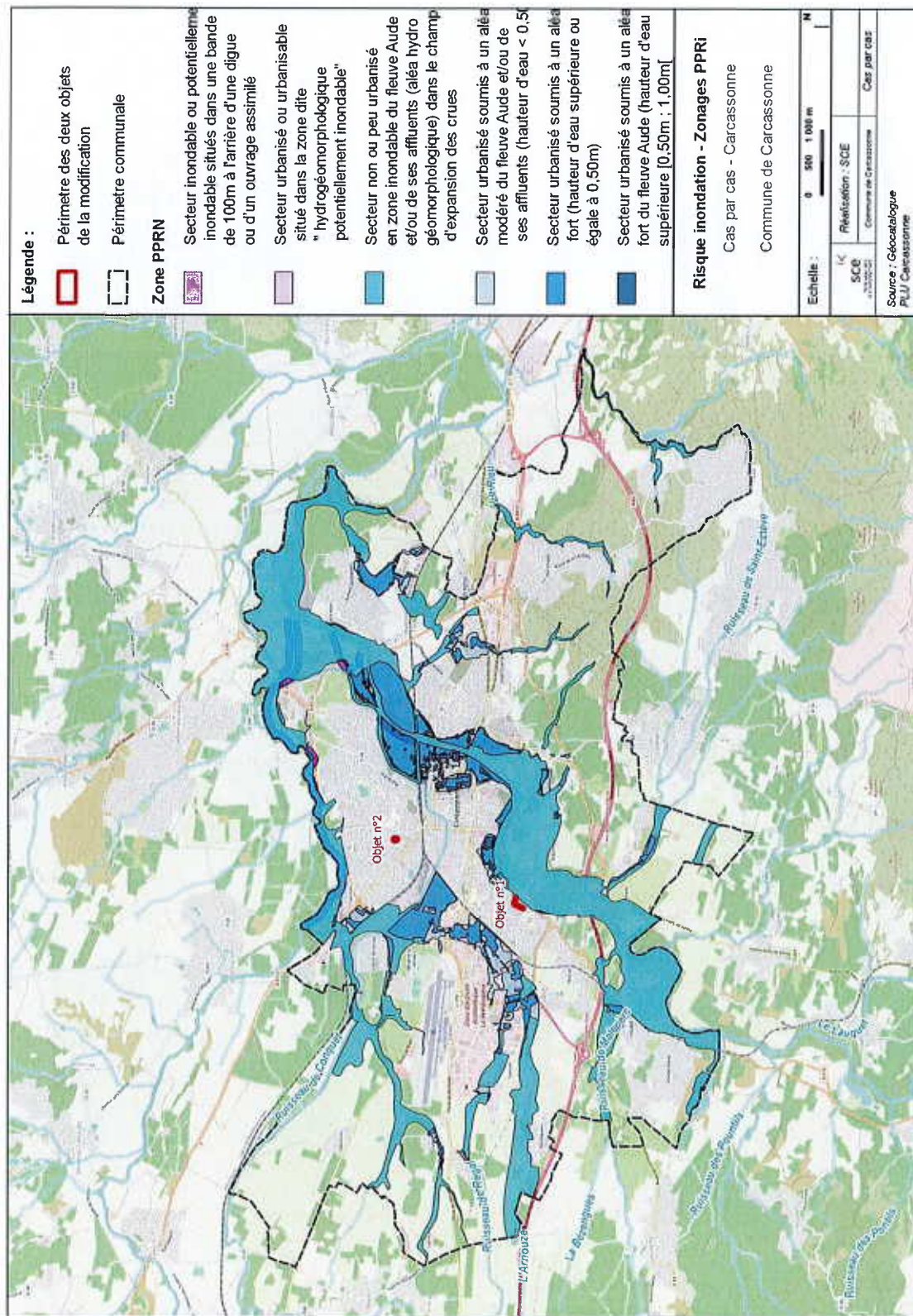
Echelle :	0	200	400 m	N
SCE	Réalisation : SCE			
à l'usage de :	Commune de Carcassonne			
Cas par cas :	Cas par cas			

Source : Géocatalogue
PLU Carcassonne

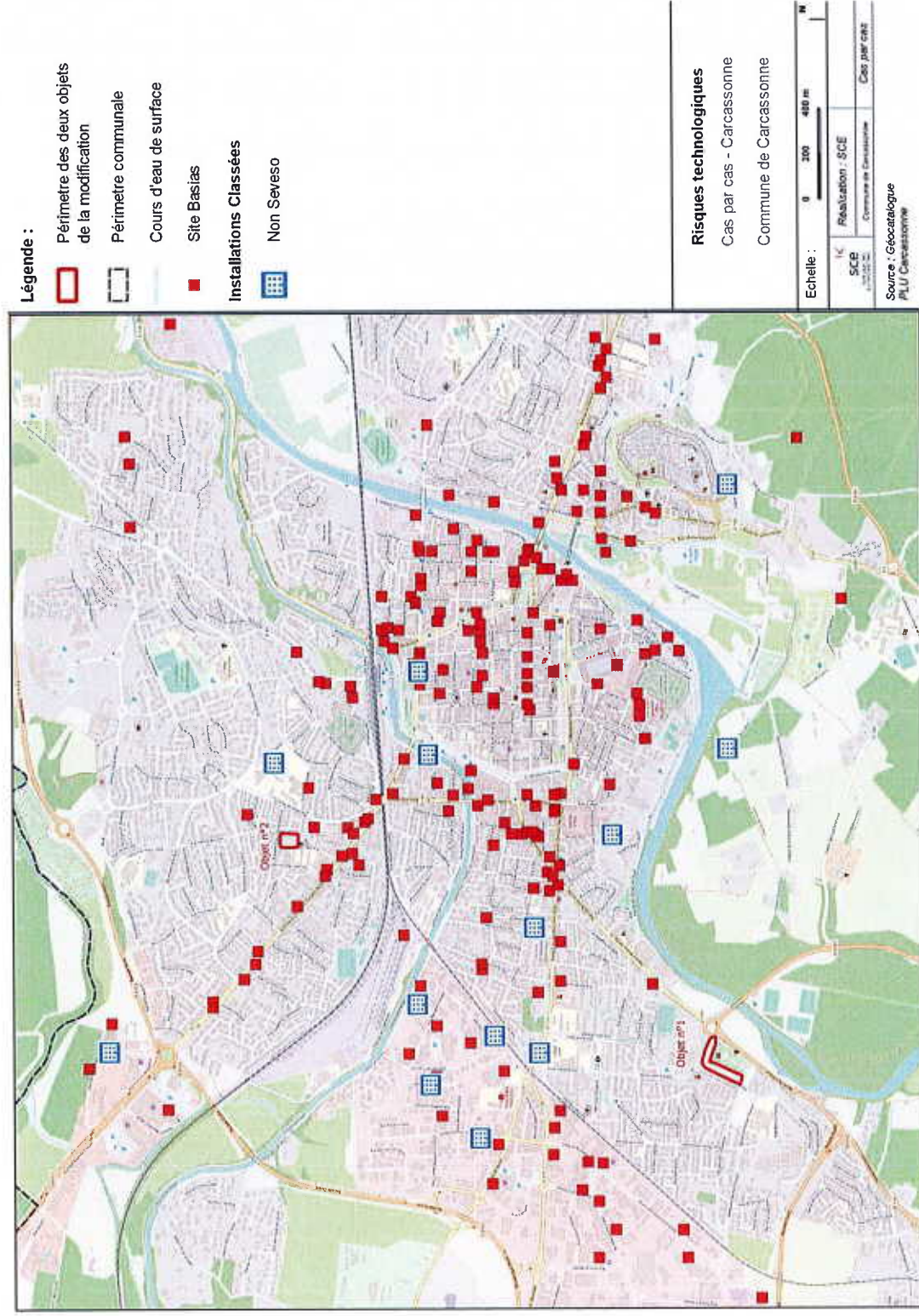
Risque
Retrait-
Gonflement
des argiles



Risque inondation



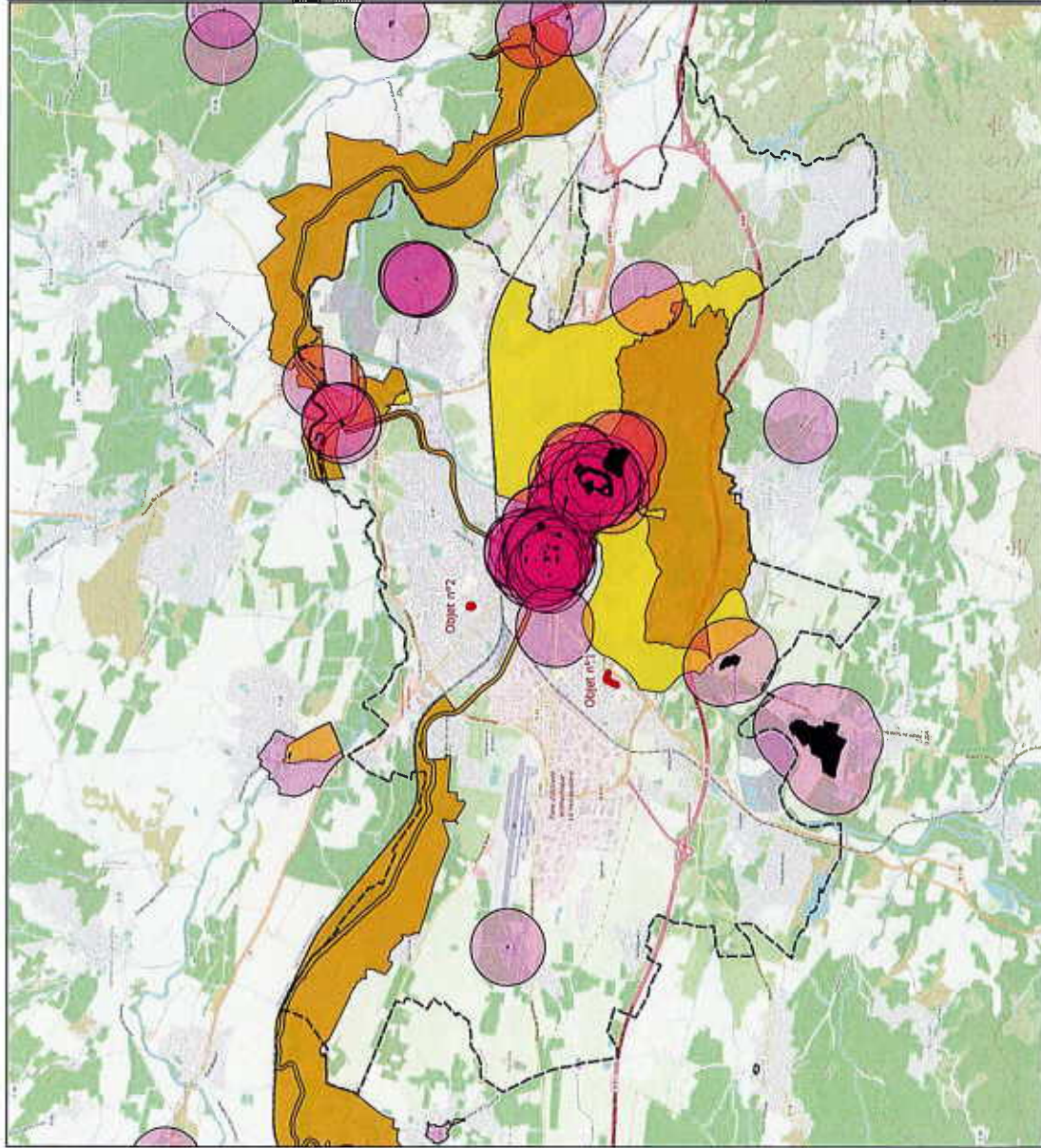
Risques technologiques



Patrimoine culturel

Légende :

- Périmètre des deux objets de la modification
- Périmètre communale
- Site patrimoniale remarquable
- Sites classés
- Sites inscrits
- Bâtiment protégé
- Périmètre de protection



Patrimoine culturel

Cas par cas - Carcassonne

Commune de Carcassonne

Echelle : 0 500 1 000 m

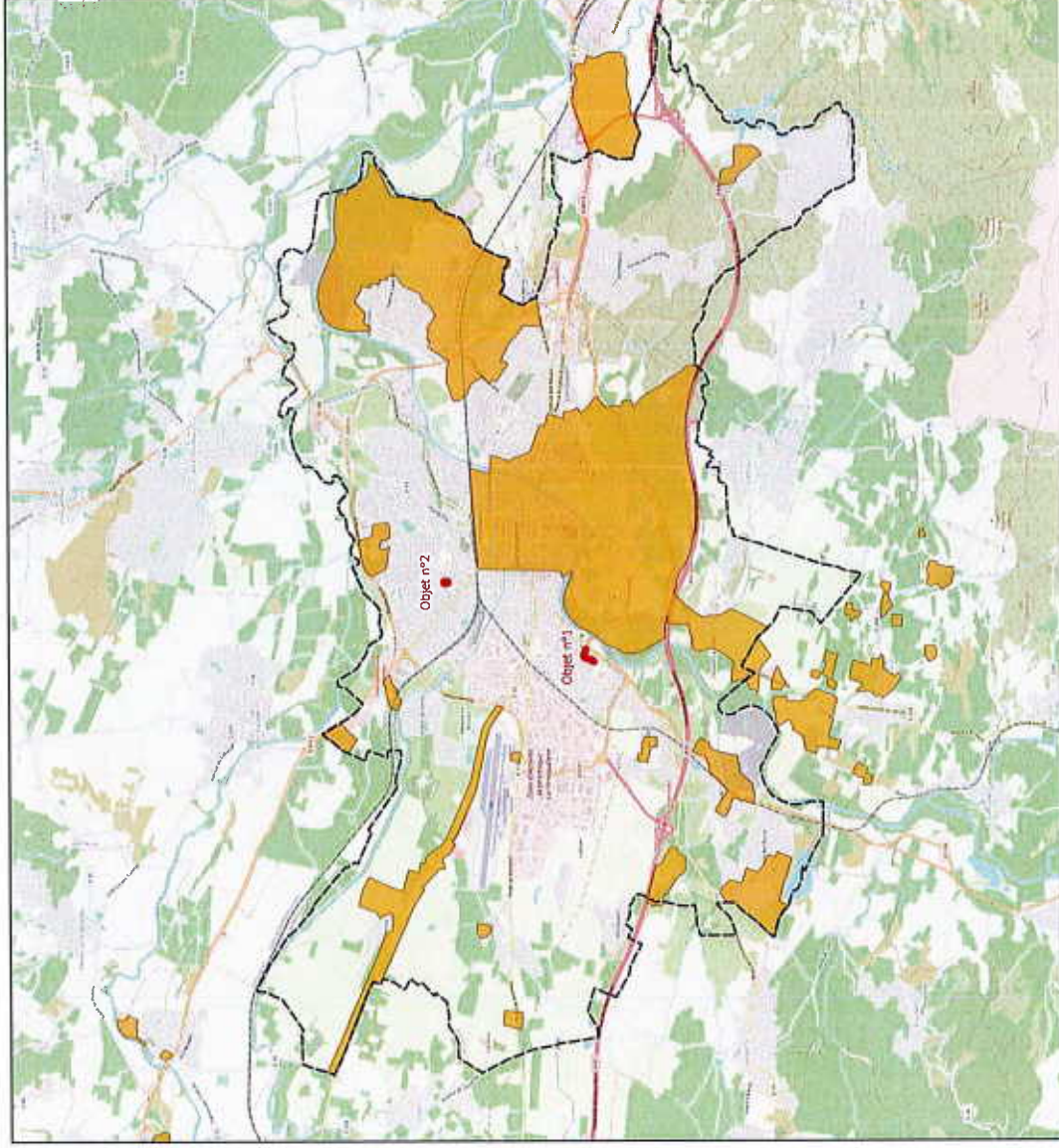
K	Realisation : SCE	
SCE	Commune de Carcassonne	Cas par cas

Source : Géocatalogue
PLU Carcassonne

Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)

Légende :

-  Périmètre des deux objets de la modification
-  Périmètre communale
-  Zone de présomption de prescription archéologique



ZPPA

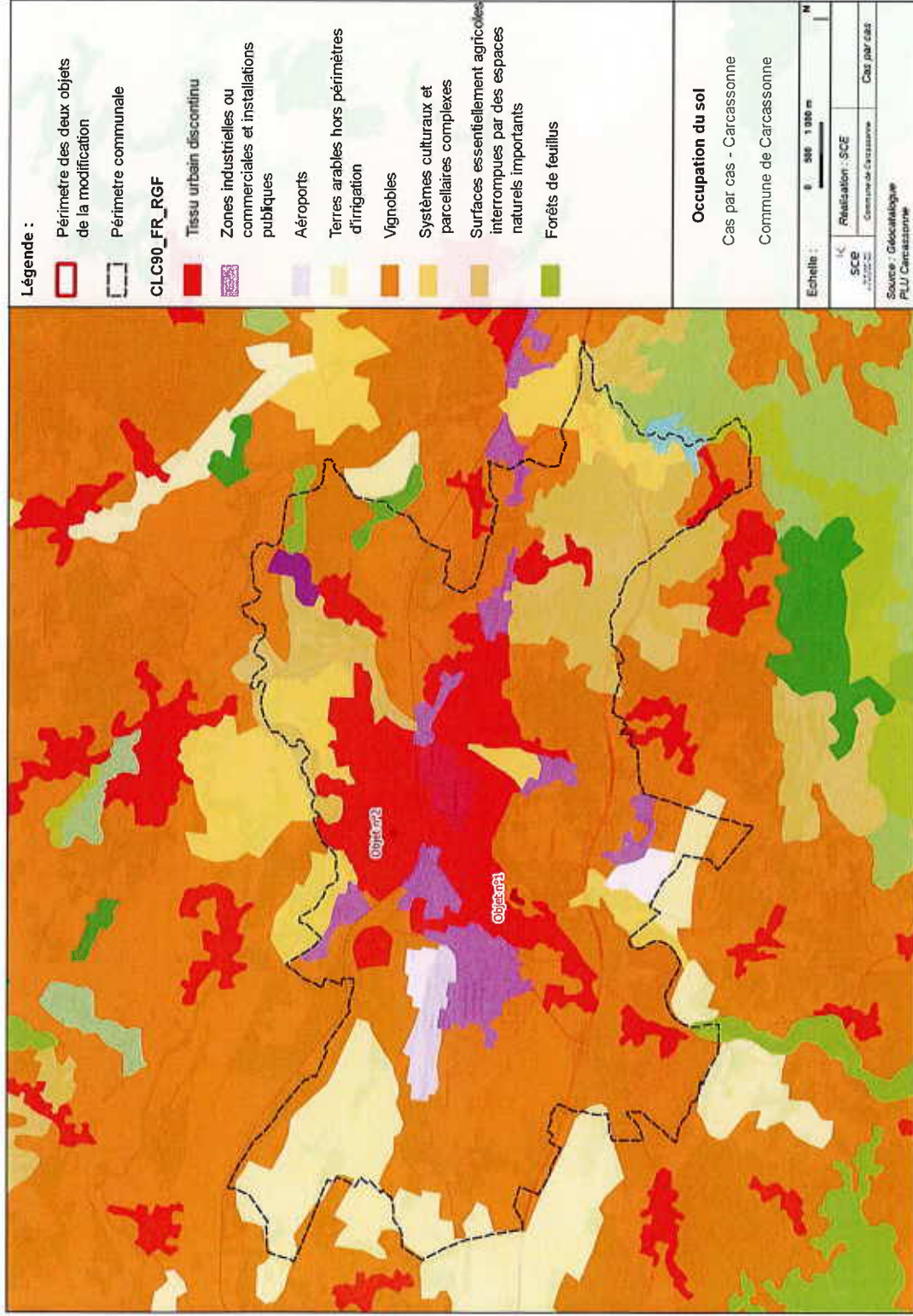
Cas par cas - Carcassonne
Commune de Carcassonne

Echelle : 0 500 1 000 m

SCB	Réalisation : SDE	Cas par cas
Service de l'Urbanisme	Service de l'Urbanisme	Cas par cas

Source : Géocatalogue
PLU Carcassonne

Occupation des sols



MAIRIE DE CARCASSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2017

N°01

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME			
Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 34	Nombre de Membres Votants : 43	Date de la Convocation : 2 Mars 2017

L'an Deux Mille Dix-Sept, le neuf mars à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Gérard LARRAT, Maire.

Mme CHESA, Mme DENUX, M. LAREDJ, M. BES, Mme HERIN, M. BLASQUEZ, Mme BARDOU, M. ALBAREL, Mme MAURETTE, M. FLAMANT, M. ESCOURROU, Mme DRISS, Adjointe.

M. SAMPIETRO, Mme BARTHES, Mme PICHARD, Mme BERNARD, M. ARIAS, M. AUDIER, M. OCANA, Mme SOUADKI, Mme MAMOU-OULAHCENE, M. DE MAILHE DE SAINT-MARTIN, M. BUSTOS, Mme DUTON, M. JORDAN, M. BELLION, M. ICHE, M. TARLIER, Mme SAINT-MARTIN, Mme RIVEL, M. PEREZ, M. DUTHU, M. MORIO

EXCUSES : M. ROUX, Mme QUINTILLA-MENDEGRIS, M. LECINA, Mme GASC, Mme BLANC, Mme JEANSON, M. CORNUET, Mme LE CORRE, M. BIASOLI qui ont donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à M. BES, Mme CHESA, Mme BARDOU, Mme HERIN, M. ESCOURROU, M. TARLIER, Mme RIVEL, M. MORIO, M. DUTHU conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. JORDAN est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'au titre de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme (PLU), à l'issue de l'enquête publique, modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur est soumis au Conseil Municipal pour être approuvé.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé, par délibération municipale du 7 novembre 2013 la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme.

Historiquement, le Plan d'Occupation des Sols avait été approuvé le 8 septembre 1982. Sa révision avait été engagée en 2002 et réactivée en 2009 pour le faire évoluer en Plan Local d'Urbanisme. Le PLU approuvé alors en 2011 a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 17 octobre 2013.

Le POS est alors redevenu la norme réglementaire applicable sur le territoire.

Or, ce document, datant de 1983, ne répondait plus, en dépit de ses diverses modifications ultérieures, aux enjeux du développement du territoire dans l'esprit des textes et du contexte socio-économique. En favorisant l'étalement urbain avec des vastes zones constructibles diffuses et en contrariant la créativité architecturale avec un règlement prescriptif, ce document ne s'inscrit pas dans les nouveaux concepts d'aménagement, et d'habiter et des modes constructifs.

En effet, il était devenu nécessaire de donner de nouvelles orientations en termes de développement urbain et de protection des espaces naturels et agricoles, de consommation d'espaces, de nouveaux modes de déplacement, d'habitat et de travail pour mettre en œuvre le vrai projet d'aménagement et de développement durable de notre territoire communal.

Les objectifs de la mise en révision du POS ont donc été définis pour établir un projet d'aménagement du territoire au travers de ses composantes urbaines, agricoles, économiques, naturelles et patrimoniales dans une logique de développement durable et à différentes échelles de temps. Les zones constructibles et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ont été identifiées et argumentées, et les servitudes et outils réglementaires repensés.

Cependant, cette volonté d'actualiser les politiques urbaines de la ville a été menée d'une part dans un contexte de réforme législative, et d'autre part dans le cadre de documents et servitudes d'utilité publique.

Les principales réformes législatives qui ont sous-tendu le projet sont les lois SRU, Grenelle II et ALUR.

La Loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a permis de mettre en valeur la cohérence d'ensemble des documents d'urbanisme autour d'un projet d'aménagement et de développement durables.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle II inscrit le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace en privilégiant le renouvellement urbain avant d'envisager de nouvelles urbanisations.

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué, dite loi ALUR, parachève les orientations environnementalistes du Grenelle II en précisant notamment les dispositifs incitatifs à la densification des tissus urbains. En outre, elle recentre le projet d'aménagement et de développement durables vers les tissus urbains existants, et, en supprimant le Coefficient d'Occupation des Sols (COS), pose la nécessité de penser et

analyser autrement la forme urbaine par d'autres dispositions réglementaires telles que l'emprise au sol, les espaces libres, les plantations et la hauteur.

Pour dessiner le nouveau visage du territoire de Carcassonne, Ville Nature, Patrimoniale et Durable, lui redonner une attractivité sociale, économique et agricole, des études ont été réalisées prenant en compte les principes et dispositions des lois et documents précédemment mentionnés.

De plus, le projet arrêté de PLU s'est aussi mis en compatibilité avec :

- La servitude de protection de la canalisation de transport de gaz instituée suite à la circulaire ministérielle du 4 août 2008
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par la Communauté d'Agglomération le 29 juillet 2010
- Le Plan de Protection du Risque incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 12 septembre 2011
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération approuvé le 16 novembre 2012
- Le Plan de Protection du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 7 mai 2014
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) adopté le 20 novembre 2015

Il a également pris en compte :

- Le Plan Climat Energie Territorial adopté par la Communauté d'Agglomération le 19 décembre 2012 (PCET)
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) approuvé le 8 décembre 2014
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en avril 2013
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 20 novembre 2015

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un premier débat sans vote du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été mené en séance du Conseil Municipal du 26 Février 2015. Les services de l'Etat ayant exprimé un avis conforme le 22 avril 2015 comprenant des observations à intégrer dans le document, le second débat a été réalisé lors du Conseil Municipal du 31 mars 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a posé les enjeux essentiels et articulé le projet politique d'aménagement du territoire autour de trois grands axes :

- un développement urbain respectueux des grands équilibres naturels : une Ville Nature
- un développement urbain qui s'appuie sur les richesses patrimoniales de la ville : une Ville Patrimoniale
- un développement urbain maîtrisé et équilibré : une Ville Durable

Ces trois axes ont fondé et exprimé l'ambition politique pour notre territoire que traduisent les documents du projet de PLU.

Une Ville Nature, c'est :

- maintenir l'écrin paysagé qui ceinture Carcassonne et l'activité agricole
- identifier et préserver les richesses environnementales caractéristiques de la biodiversité du territoire
- rationaliser les modes de déplacements et faciliter les modes alternatifs aux déplacements automobiles
- prendre en compte les risques naturels dans l'évolution urbaine
- inciter et encadrer la production d'énergies renouvelables

Une Ville Patrimoniale, c'est :

- rééquilibrer le territoire en valorisant les deux entités Cité / Bastide
- mettre en valeur et réhabiliter les sites emblématiques de l'identité carcassonnaise
- diffuser la connaissance et la compréhension du patrimoine bâti
- poursuivre la finalisation de l'élaboration du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) sur la Bastide
- développer l'activité touristique autour d'une approche patrimoniale

Une Ville Durable, c'est :

- revitaliser le centre-ville pour lui rendre son attractivité
- rééquilibrer la production de logements en direction des familles, tout en maintenant la mixité sociale
- limiter la consommation foncière et définir les secteurs prioritaires du développement urbain
- maintenir le niveau d'équipements et de services correspondants aux besoins
- encourager la croissance économique du territoire

L'ensemble du projet de Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans un juste équilibre du projet urbain entre la densification et le développement des espaces urbains et la protection des espaces agricoles et naturels, entre la préservation du patrimoine bâti et l'ouverture à l'écriture architecturale d'aujourd'hui, dans une logique de modération de la consommation d'espaces ainsi que de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme décline cette volonté et cette ambition à travers le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation.

La procédure conduite en association avec les Personnes Publiques Associées et consultées a fait l'objet d'une concertation publique conformément aux modalités définies par le Conseil Municipal. La démarche d'élaboration de ce projet de PLU s'est ainsi poursuivie de 2013 à 2016, associant l'ensemble des partenaires institutionnels lors de réunions de travail thématiques avec les Personnes Publiques Associées (PPA), que sont les Chambres consulaires, et les services de l'Etat, de l'Agglomération, du Département et de la Région. Les réunions associant ces PPA

initiales les 26 avril et 14 juin 2016 ont permis d'échanger respectivement d'une part sur le PADD et les OAP et d'autre part sur le zonage et la règlement et de recueillir leurs avis sur le dossier de projet de PLU.

De même, notamment les particuliers ont été reçus par les élus et les services, un registre papier et un registre sur le site internet de la Ville ont été mis à disposition, des réunions publiques participatives et des réunions publiques de quartiers ont été organisées. Des dispositions complémentaires de publicité utile ont été prises, comme des articles de presse et la mise sur internet du PADD.

Le bilan de la concertation a souligné l'intérêt qu'ont porté les carcassonnais à l'aménagement de leur territoire et à la place qui leur sera accordée dans ce nouveau visage de Carcassonne pour les années futures. Il a témoigné aussi de la mobilisation du public afin de prendre part à la vie collective. Les demandes à caractère privé (classement des parcelles) ont recoupé des intérêts plus généraux du devenir des quartiers. Les études et les remarques tirées des réunions participatives ont traduit les préoccupations de la Ville d'apporter à son territoire un avenir productif et attractif en préservant ses richesses naturelles et celles du fait de l'homme. Cet équilibre précieux et fragile tout à la fois qui permet de développer les activités économiques, industrielles, d'attirer de nouveaux habitants tout en préservant et mettant en valeur les forces de la nature est le garant de l'âme de notre Ville pour nous et les générations à venir.

Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2016.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées, aux Communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil municipal a été tenu à la disposition du public en Mairie de Carcassonne, à la Direction de l'Urbanisme, Foncier et Patrimoine de la Ville aux horaires d'ouvertures du public et sur le site internet de la Ville.

1 – Les Personnes Publiques Associées et consultées.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été transmis pour avis aux services de l'Etat et aux Personnes publiques associées et consultées en application des articles L. 153-16 et suivants du Code de l'urbanisme.

1.a - Avis rendus dans le délai de trois mois :

- le Préfet de l'Aude a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 17 octobre 2016. Cet avis fait la synthèse de ceux la DDTM, du Pôle Canal et de la CDPENAF de l'Aude. Cet avis est favorable sous réserve d'apporter des compléments, des précisions et des rectifications.
 - La DDTM a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 18 octobre 2016. Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées.
 - Le Pôle Canal du Midi a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 18 octobre 2016. Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées.
 - La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) de l'Aude a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 18 octobre 2016. Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées.
- Le Président du Conseil Départemental de l'Aude a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 15 septembre 2016. Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées.
- La Communauté d'Agglomération de Carcassonne a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courriers en date des 19 août et 10 octobre 2016. Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées.
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 29 août 2016. Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées.
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 13 septembre 2016. Cet avis est favorable sans réserve.
- Transport Gaz de France a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 4 août 2016. Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées.
- La commune de CAVANAC a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 16 août 2016. Cet avis est favorable sans observations.

1.b – Avis rendus après le délai de trois mois

- La D.R.E.A.L.(M.R.A.E) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 28 octobre 2016.
- La DRAC – UDAP - A.B.F. a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courriers successifs en date des 30 octobre, 21 et 30 novembre, 9 et 12 décembre 2016.
- La Chambre d'agriculture de l'Aude a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté par courrier en date du 25 octobre 2016.

1.c – Avis non rendus

- La Région Occitanie

- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- Le C.R.P.F.
- Manager CV – CCI
- Les autoroutes du Sud de la France, (ASF)
- 14 communes sur les 15 consultées.

Les avis rendus après le délai de trois mois et ceux non rendus sont réputés tacites.

2 – L'enquête publique

Par décision du 12 juillet 2016, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur André HIEGEL, Officier Supérieur de Gendarmerie retraité, commissaire-enquêteur titulaire. Monsieur le Maire a, par arrêté municipal n° d'ordre 2016-2787 du 12 octobre 2016, prescrit l'enquête publique sur le projet de révision du POS.

Cette enquête publique s'est déroulée du 7 novembre au 12 décembre 2016 inclus pendant une durée de 36 jours consécutifs, soit 25 jours ouvrés, comprenant 6 permanences. Le siège de l'enquête publique a été déterminé au 3^e étage de l'Hôtel de Ville desservi par un ascenseur, au sein de la Direction de l'Urbanisme, Foncier et Patrimoine.

Les avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées ont été annexés au dossier de projet de PLU soumis à l'enquête publique précitée.

L'enquête publique a donné lieu sur les deux registres ouverts à cet effet à 107 interventions. Les questions à caractère personnel portant sur des intérêts privés concernant des terrains situés en zones A ou N sont au nombre de 89.

Le thème qui a engendré le plus d'interventions et de contestations porte sur le site commercial Cité2 (Pech Mary) classé au projet arrêté du PLU en zone 1AUd.

Le commissaire-enquêteur a clos le 2 janvier 2017 et rendu le 10 janvier suivant au maître d'ouvrage son rapport et ses conclusions motivées conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement. Un exemplaire de ce dossier a été transmis au Tribunal Administratif de Montpellier, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, et à la Préfecture de l'Aude.

Ce rapport du commissaire-enquêteur sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté est favorable avec des recommandations.

Ainsi, le commissaire-enquêteur a « *estimé que le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS), valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), est crédible. Il présente une cohérence d'ensemble prenant en compte aussi bien les données économiques, humaines, les incidences environnementales dans le respect des règles du Code de l'Urbanisme, et du Code de l'Environnement.*

Tout en recommandant :

- *Que les remarques ou contre-propositions présentées par le commissaire-enquêteur, dans ce rapport d'enquête publique, soient examinées et prises en considération.*
- *Que les engagements pris par monsieur le maire de Carcassonne, porteur du projet, sur les observations du public, associations, recueillies lors de cette enquête publique, soient suivies d'effet.*
- *Que les engagements pris par monsieur le maire de Carcassonne, sur les observations recueillies lors de la consultation du rapport des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité Environnementale, visant à compléter ou modifier le dossier soumis à l'enquête publique soient également suivies d'effet.*
- *Il conviendrait que le « Service départemental d'incendie et de secours » (S.D.I.S.) de l'Aude en soit informé afin d'émettre un avis sur la faisabilité du projet en termes de sécurité et d'interventions appropriées en cas de sinistre sur la ville.*

Nonobstant les recommandations susvisées, le commissaire-enquêteur a émis « un « AVIS FAVORABLE » au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS), valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il a été présenté par monsieur le maire de CARCASSONNE, porteur du projet, dans le dossier soumis à l'enquête publique ».

Le vendredi 13 janvier 2017, ont été mis en ligne sur le site internet de la Ville l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, le mémoire du porteur de projet aux avis des Personnes Publiques Associées et consultées et aux observations du public, et le rapport d'enquête publique. Un exemplaire papier est disponible pour consultation à la Direction de l'Urbanisme, Foncier et Patrimoine.

3 – Les modifications apportées au projet de PLU

Conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire précise que le projet arrêté a été modifié pour tenir compte des observations et avis des Personnes Publiques Associées et consultées, des Services de l'Etat, des observations formulées au cours de l'enquête publique et de l'avis avec recommandations du commissaire enquêteur.

Ces modifications figurent dans un document annexé à la présente délibération,

Les modifications apportées ne modifient pas substantiellement l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 7 juillet 2016.

Monsieur le Maire, après avoir porté à la connaissance du Conseil Municipal l'annexe détaillant les modifications intervenues suite à l'enquête publique, rappelle que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose que le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale,
- le projet d'aménagement et de développement durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement,
- les documents graphiques,
- les annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-21 et suivants,

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la Loi de programmation relative à la Mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009,

Vu la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 13 juillet 2010,

Vu la Loi ALUR du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Renové,

Vu la délibération du 7 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le débat d'orientation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) organisé en Conseil Municipal lors des séances des 26 février 2015 et 31 mars 2016,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat, transmis en juin 2003, complété en juillet 2010, puis mis à jour en décembre 2013 et complété à nouveau en mai 2014.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 12 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 2 janvier 2017 et transmis le 10 janvier suivant,

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées ou consultées, avec et sans réserves,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que les observations des Personnes Publiques Associées et consultées ont bien été prises en compte,

Considérant que les observations et les recommandations du commissaire-enquêteur ont bien été prises en compte,

Considérant qu'aucune modification mettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme n'a été apportée au projet,

Considérant que l'élaboration du PLU est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 153-21,

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'APPROUVER**, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Carcassonne,
- Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs,
- Conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera exécutoire dès lors que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme accompagné de la délibération précitée aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Carcassonne aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département,

- Le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera mis sur le site internet de la Ville pour être consulté et téléchargé.

ANNEXES : dossier de projet de PLU comprenant :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale,
- le projet d'aménagement et de développement durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement,
- les documents graphiques,
- les annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées**

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard ABBAT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20170309-delib09031701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2017
Publication : 10/03/2017



Pour Ampliation
C. SÉGUY

[Signature]





2 | Avis de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°1 du PLU de Carcassonne (Aude)**

N°Saisine : 2022-011024

N°MRAe : 2022ACO16

Avis émis le 25 novembre 2022

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 011024 ;**
- **modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Carcassonne (Aude) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, commune de Carcassonne ;**
- **reçue le 28 septembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Carcassonne (Aude), objet de la demande n°2022 - 011024, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

